

Article 26 : Droits d'enregistrement

Les parties déclarent être parfaitement au courant de l'obligation fiscale qu'elles ont d'enregistrer le présent compromis de vente dans les quatre mois de sa signature (ou de la réalisation des conditions suspensives y stipulées) dans l'hypothèse où l'acte authentique ne serait pas signé dans ledit délai. Le cas échéant, l'acquéreur déclare qu'il veillera à accomplir ou faire accomplir par son notaire, pour au plus tard la date limite de l'enregistrement, les formalités destinées à obtenir l'abattement fiscal prévu par les articles 46 bis et 46 ter du code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe.

